

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

[C – 2018/12783]

6 JUIN 2018. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu les lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949, notamment l'article 6bis inséré par la loi du 31 juillet 1975;

Vu la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, notamment l'article 5, § 3;

Vu l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire;

Vu le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire;

Vu le décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire;

Vu le décret du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers, notamment l'article 4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et l'article 29;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 mars 2016 portant abrogation des formalités d'enregistrement de certains diplômes;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 juillet 2017 modifiant l'Arrêté du Gouvernement du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice;

Vu le protocole de négociation du 7 février 2018 au sein du Comité de négociation entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés reconnus par le Gouvernement;

Considérant qu'il y a lieu de réintégrer au 1^{er} juin 2017 des attestations d'orientation délivrées au terme de l'année différenciée supplémentaire et au terme de l'année complémentaire organisée à l'issue d'une deuxième année qui ont été supprimées suite à l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 juillet 2017 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger ces mêmes attestations d'orientation au 1^{er} juin 2018;

Considérant qu'il y a lieu de modifier certaines attestations d'orientation au terme de la deuxième année différenciée suite à l'entrée en vigueur du décret du 24 mai 2017 portant diverses mesures techniques et organisationnelles en matière d'enseignement;

Considérant qu'il y a lieu de supprimer des annexes devenues obsolètes;

Considérant qu'il y a lieu de créer des annexes supplémentaires prenant en compte la possibilité de certification de la C3D à tout moment suite à l'entrée en vigueur du décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unité d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant certaines dispositions relatives à l'enseignement secondaire;

Considérant la correction de la forme et des coquilles dans certaines annexes;

Considérant la modification des annexes relatives aux attestations de compétences professionnelles spécifiques délivrées au terme de la 7^e Technique de qualification – assistant(e) aux métiers de la prévention et de la sécurité pour y apporter des précisions quant aux cours devant être réussis pour prétendre à l'obtention de ladite attestation;

Considérant qu'il y a lieu de supprimer la condition d'immatriculation du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère), orientation santé mentale et psychiatrie;

Sur proposition de la Ministre de l'Éducation;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Dans l'arrêté du Gouvernement du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice, l'article 4 est remplacé par :

« Article 4.-§ 1^{er}. L'attestation d'orientation délivrée au terme de l'année complémentaire organisée à l'issue de la deuxième année est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 7 concernant le passage vers la troisième année dans les formes et sections déterminées par le Conseil de classe ou vers la troisième année de différenciation et d'orientation organisée au deuxième degré.

§ 2. L'attestation d'orientation délivrée « sous réserve » en application de l'article 56, 3^o, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité au terme de l'année complémentaire organisée à l'issue de la deuxième année est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 7bis. ».

Art. 2. Dans le même arrêté, il est ajouté un article 4bis, rédigé comme suit :

« Article 4bis.- § 1^{er}. Les attestations d'orientation délivrées au terme de l'année différenciée supplémentaire sont libellées conformément aux modèles repris à l'annexe 8, concernant le passage vers la troisième année dans les formes et sections déterminées par le Conseil de classe ou vers la troisième année de différenciation et d'orientation organisée au deuxième degré, et à l'annexe 9, concernant le passage vers la troisième année dans les formes et sections déterminées par le Conseil de classe.

§ 2. Les attestations d'orientation délivrées « sous réserve » en application de l'article 56, 3°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité au terme de l'année différenciée supplémentaire sont libellées conformément aux modèles repris aux annexes *8bis* et *9bis*. ».

Art. 3. Dans le même arrêté, à l'article 16, il est ajouté un second alinéa rédigé comme suit :

« Le certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel délivré en application de l'article 24, § 4, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellé conformément au modèle repris à l'annexe *31bis*. ».

Art. 4. Dans le même arrêté, à l'article 17, il est ajouté un second alinéa rédigé comme suit :

« Le certificat d'études de septième année de l'enseignement secondaire technique délivré en application de l'article 24, § 3, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellé conformément au modèle repris à l'annexe *32bis*. ».

Art. 5. Dans le même arrêté, à l'article 19, § 1^{er}, il est ajouté un second alinéa rédigé comme suit :

« Le certificat de qualification de sixième année de l'enseignement secondaire délivré en application de l'article 26, § 2, 4° de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellé conformément au modèle repris à l'annexe *34octies*. ».

Art. 6. Dans le même arrêté, à l'article 19, § 3, il est ajouté un second alinéa rédigé comme suit :

« Le certificat de qualification de septième année de l'enseignement secondaire délivré en application de l'article 26, § 2, 4°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellé conformément au modèle repris à l'annexe *35quater*. ».

Art. 7. Dans le même arrêté, à l'article 20, § 1^{er}, il est ajouté un second alinéa rédigé comme suit :

« Dans le régime de la CPU, l'attestation de compétences complémentaires au certificat de qualification de septième année de l'enseignement secondaire ordinaire délivrée au terme de la 7^e année professionnelle complémentaire en application des articles *16bis*, 3° et 26, § 5, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellée conformément au modèle repris à l'annexe *41bis*. ».

Art. 8. Dans le même arrêté, à l'article 21, sont les deux alinéas suivants ajoutés:

« Le certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré en application de l'article 25, § 3, 1°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellé conformément au modèle repris à l'annexe *42bis*.

Le certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré en application de l'article 25, § 3, 2°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellé conformément au modèle repris à l'annexe *43quater*. ».

Art. 9. Dans le même arrêté, les annexes 16 et *16bis* sont supprimées.

Art. 10. Les annexes 7, *7bis*, 8, *8bis*, 9, *9bis*, *31bis*, *32bis*, *34octies*, *35quater*, *41bis*, *42bis* et *43quater*, jointes au présent arrêté, sont ajoutées aux annexes reprises dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 précité.

Art. 11. Dans le même arrêté, l'annexe 13 est remplacée par l'annexe 13 jointe au présent arrêté, l'annexe *13bis* est remplacée par l'annexe *13bis* jointe au présent arrêté, l'annexe *13ter* est remplacée par l'annexe *13ter* jointe au présent arrêté, l'annexe *13quater* est remplacée par l'annexe *13quater* jointe au présent arrêté, l'annexe *13quinquies* est remplacée par l'annexe *13quinquies* jointe au présent arrêté, l'annexe *13sexies* est remplacée par l'annexe *13sexies* jointe au présent arrêté, l'annexe *13septies* est remplacée par l'annexe *13septies* jointe au présent arrêté, l'annexe *13octies* est remplacée par l'annexe *13octies* jointe au présent arrêté, l'annexe 39 est remplacée par l'annexe 39 jointe au présent arrêté, l'annexe *40bis* est remplacée par l'annexe *40bis* jointe au présent arrêté, l'annexe *40ter* est remplacée par l'annexe *40ter* jointe au présent arrêté, l'annexe *40quater* est remplacée par l'annexe *40quater* jointe au présent, l'annexe 41 est remplacée par l'annexe 41 jointe au présent arrêté, l'annexe 42 est remplacée par l'annexe 42 jointe au présent arrêté, l'annexe 43 est remplacée par l'annexe 43 jointe au présent arrêté, l'annexe *43bis* est remplacée par l'annexe *43bis* jointe au présent arrêté, l'annexe *43ter* est remplacée par l'annexe *43ter* jointe au présent arrêté, l'annexe 47 est remplacée par l'annexe 47 jointe au présent arrêté, l'annexe 48 est remplacée par l'annexe 48 jointe au présent arrêté et l'annexe 54 est remplacée par l'annexe 54 jointe au présent arrêté.

Art. 12. Les articles 1 à 2 produisent leurs effets du 1^{er} juin 2017 au 1^{er} juin 2018.

Les articles 3 à 11 entrent en vigueur le 1^{er} juin 2018.

Art. 13. Le Ministre ayant l'enseignement obligatoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 6 juin 2018.

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE
La Ministre de l'Education,
M.-M. SCHYNS

Annexe 7 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

ATTESTATION D'ORIENTATION DÉLIVRÉE AU TERME DE L'ANNEE COMPLEMENTAIRE ORGANISEE A L'ISSUE DE LA DEUXIEME ANNEE

Dénomination et siège de l'établissement :

(1)

Le (La) soussigné(e),(2) chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
(2) né(e) à
 (3), le(4)

1° a suivi du 1er septembre au 30 juin(8) en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice;

2° que, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe n'a pas certifié la réussite du premier degré;

3° et qu'en conséquence, le Conseil de classe a déterminé qu'il (elle) peut fréquenter **la troisième année dans les forme(s) et section(s) suivantes :**

.....

 (12)

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève dans la troisième année de différenciation et d'orientation organisée au deuxième degré.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS

Annexe 7bis à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

ATTESTATION D'ORIENTATION DÉLIVRÉE AU TERME DE L'ANNEE COMPLEMENTAIRE ORGANISEE A L'ISSUE DE LA DEUXIEME ANNEE

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :

(1)

Le (La) soussigné(e),(2) chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
(2) né(e) à
 (3), le(4)

1° a suivi du 1er septembre au 30 juin(8) en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice;

2° que, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe n'a pas certifié la réussite du premier degré;

3° et qu'en conséquence, le Conseil de classe a déterminé qu'il (elle) peut fréquenter **la troisième année dans les forme(s) et section(s) suivantes :**

.....

 (12)

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève dans la troisième année de différenciation et d'orientation organisée au deuxième degré.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS

Annexe 8 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

**ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE L'ANNEE DIFFERENCIEE
SUPPLEMENTAIRE**

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
.....(1)

Le (La) soussigné(e),(2) chef de
l'établissement susmentionné, certifie que :
.....(2) né(e) à
..... (3), le(4)

1° a suivi du 1er septembre au 30 juin(8) en qualité
d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé
cette année dans l'établissement susmentionné;

2° qu'il (elle) est titulaire du Certificat d'études de base;

3° et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux
dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de
l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe a déterminé qu'il (elle)
peut fréquenter **la troisième année dans les forme(s) et section(s) suivantes** :

.....
.....
..... (12)

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève dans la
troisième année de différenciation et d'orientation organisée au deuxième degré.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux
attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS

Annexe 8bis à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

**ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE L'ANNEE DIFFERENCIEE
SUPPLEMENTAIRE**

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
.....(1)

Le (La) soussigné(e),(2) chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
.....(2) né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1er septembre au 30 juin(8) en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné;

2° qu'il (elle) est titulaire du Certificat d'études de base;

3° et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe a déterminé qu'il (elle) peut fréquenter **la troisième année dans les forme(s) et section(s) suivantes** :

.....
.....
..... (12)

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève dans la troisième année de différenciation et d'orientation organisée au deuxième degré.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS

Annexe 9 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE L'ANNEE DIFFERENCIÉE SUPPLEMENTAIRE

Dénomination et siège de l'établissement :

 (1)

Le (La) soussigné(e),(2) chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
(2) né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1er septembre au 30 juin(8) en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné;

2° qu'il (elle) n'est pas titulaire du Certificat d'études de base;

3° et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe a déterminé qu'il (elle) peut fréquenter **la troisième année dans les forme(s) et section(s) suivantes** :

.....

 (12)

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS

Annexe 9bis à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

**ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE L'ANNEE DIFFERENCIEE
SUPPLEMENTAIRE**

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
..... (1)

Le (La) soussigné(e),(2) chef de
l'établissement susmentionné, certifie que :
.....(2) né(e) à
..... (3), le(4)

1° a suivi du 1er septembre au 30 juin(8) en qualité
d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé
cette année dans l'établissement susmentionné;

2° qu'il (elle) n'est pas titulaire du Certificat d'études de base;

3° et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux
dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de
l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe a déterminé qu'il (elle)
peut fréquenter **la troisième année dans les forme(s) et section(s) suivantes :**

.....
.....
..... (12)

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux
attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS

Annexe 13 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA DEUXIEME ANNEE DIFFERENCIEE

Dénomination et siège de l'établissement :

 (1)

Le (La) soussigné(e),(2) chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
(2) né(e) à
 (3), le(4)

1° a suivi du 1er septembre au 30 juin(8) en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné;

2° qu'il (elle) est titulaire du Certificat d'études de base;

3° qu'il (elle) n'aura pas atteint l'âge de 16 ans au 31 décembre;

4° et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe l'a orienté(e) vers la **deuxième année commune** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7bis du décret du 30 juin 2006 précité.

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève dans **l'année supplémentaire organisée au terme du premier degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7bis du décret du 30 juin 2006 précité ou dans **la troisième année de l'enseignement technique de qualification ou de l'enseignement professionnel** ou s'il répond aux conditions d'admission, dans **l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 2°** du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS

Annexe 13bis à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA DEUXIEME ANNEE DIFFERENCIEE

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :
 (1)

Le (La) soussigné(e),(2) chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
(2) né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1er septembre au 30 juin(8) en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné;

2° qu'il (elle) est titulaire du Certificat d'études de base;

3° qu'il (elle) n'aura pas atteint l'âge de 16 ans au 31 décembre;

4° et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe l'a orienté(e) vers la **deuxième année commune** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7bis du décret du 30 juin 2006 précité.

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève dans **l'année supplémentaire organisée au terme du premier degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7bis du décret du 30 juin 2006 précité ou dans **la troisième année de l'enseignement technique de qualification ou de l'enseignement professionnel** ou s'il répond aux conditions d'admission, dans **l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 2°** du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS

Annexe 13 ter à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA DEUXIEME ANNEE DIFFERENCIEE

Dénomination et siège de l'établissement :

 (1)

Le (La) soussigné(e),(2) chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
(2) né(e) à
 (3), le(4)

1° a suivi du 1er septembre au 30 juin(8) en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné;

2° qu'il (elle) est titulaire du Certificat d'études de base;

3° qu'il (elle) n'aura pas atteint l'âge de 16 ans au 31 décembre;

4° et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe l'a orienté(e) vers **l'année supplémentaire organisée au terme du premier degré** dont le conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité.

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève dans **la deuxième année commune** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité ou dans **la troisième année de l'enseignement technique de qualification ou de l'enseignement professionnel** ou s'il répond aux conditions d'admission, dans **l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 2°** du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS

Annexe 13 quater à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA DEUXIEME ANNEE DIFFERENCIEE

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :
 (1)

Le (La) soussigné(e),(2) chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
(2) né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1er septembre au 30 juin(8) en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné;

2° qu'il (elle) est titulaire du Certificat d'études de base;

3° qu'il (elle) n'aura pas atteint l'âge de 16 ans au 31 décembre;

4° et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe l'a orienté(e) vers **l'année supplémentaire organisée au terme du premier degré** dont le conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité.

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève dans **la deuxième année commune** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité ou dans **la troisième année de l'enseignement technique de qualification ou de l'enseignement professionnel** ou s'il répond aux conditions d'admission, dans **l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 2°** du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS

Annexe 13 quinquies à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA DEUXIEME ANNEE DIFFERENCIEE

Dénomination et siège de l'établissement :
 (1)

Le (La) soussigné(e),(2) chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
(2) né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1er septembre au 30 juin(8) en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné;

2° qu'il (elle) est titulaire du Certificat d'études de base;

3° qu'il (elle) n'aura pas atteint l'âge de 16 ans au 31 décembre;

4° et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe l'a orienté(e) vers **l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 2°** du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève dans **la deuxième année commune** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité ou dans **la troisième année de l'enseignement technique de qualification ou de l'enseignement professionnel** ou dans **l'année supplémentaire organisée au terme du premier degré** dont le conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS

Annexe 13 sexies à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA DEUXIEME ANNEE DIFFERENCIEE

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :
 (1)

Le (La) soussigné(e),(2) chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
(2) né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1er septembre au 30 juin(8) en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné;

2° qu'il (elle) est titulaire du Certificat d'études de base;

3° qu'il (elle) n'aura pas atteint l'âge de 16 ans au 31 décembre;

4° et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe l'a orienté(e) vers **l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 2°** du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève dans **la deuxième année commune** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité ou dans **la troisième année de l'enseignement technique de qualification ou de l'enseignement professionnel** ou dans **l'année supplémentaire organisée au terme du premier degré** dont le conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS

Annexe 13 septies à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA DEUXIEME ANNEE DIFFERENCIEE

Dénomination et siège de l'établissement :
 (1)

Le (La) soussigné(e),(2) chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
(2) né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1er septembre au 30 juin(8) en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné;

2° qu'il (elle) est titulaire du Certificat d'études de base;

3° qu'il (elle) n'aura pas atteint l'âge de 16 ans au 31 décembre;

4° et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe l'oriente vers **la troisième année de l'enseignement technique de qualification ou de l'enseignement professionnel.**

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève dans **la deuxième année commune** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité ou dans **l'année supplémentaire organisée au terme du premier degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité ou s'il répond aux conditions d'admission, dans **l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 2°** du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS

Annexe 13 octies à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA DEUXIEME ANNEE DIFFERENCIEE

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :
 (1)

Le (La) soussigné(e),(2) chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
(2) né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1er septembre au 30 juin(8) en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné;

2° qu'il (elle) est titulaire du Certificat d'études de base;

3° qu'il (elle) n'aura pas atteint l'âge de 16 ans au 31 décembre;

4° et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe l'oriente vers **la troisième année de l'enseignement technique de qualification ou de l'enseignement professionnel.**

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève dans **la deuxième année commune** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité ou dans **l'année supplémentaire organisée au terme du premier degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité ou s'il répond aux conditions d'admission, dans **l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 2°** du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS

Annexe 31 bis à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT D'ETUDES DE SIXIEME ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PROFESSIONNEL

Dénomination et siège de l'établissement :

 (1)

Orientation d'études :(11)

Le (La) soussigné(e),(2) chef de l'établissement
 susmentionné, certifie que :
(2) né(e) à
 (3), le(4)

1° a suivi du 1er septembre..... au(8) en qualité d'élève régulier (régulière), l'année complémentaire du troisième degré de qualification (C3D) organisée au sein du régime CPU conformément à l'article 3, §6 du décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire, après avoir suivi une sixième année d'études de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice dans l'orientation d'études susmentionnée ;

2° a satisfait à l'ensemble de la formation des cinquième et sixième années.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (5), le.....(4)

Le(La) titulaire

Le (La) chef d'établissement

Sceau du Ministère

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS

Annexe 32 bis à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT D'ETUDES DE SEPTIEME ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE TECHNIQUE

Dénomination et siège de l'établissement :

 (1)

Orientation d'études :(11)

Le (La) soussigné(e),(2) chef de l'établissement
 susmentionné, certifie que :
(2) né(e) à
 (3), le(4)

1° a suivi du 1er septembre..... au(8) en qualité d'élève régulier (régulière), l'année complémentaire du troisième degré de qualification (C3D) organisée au sein du régime CPU conformément à l'article 3, §6 du décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire, après avoir suivi la septième année d'études de l'enseignement secondaire de plein exercice dans l'orientation d'études susmentionnés ;

2° a terminé cette année avec fruit dans l'établissement susvisé.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (5), le(4)

Le(La) titulaire

Le (La) chef d'établissement

Sceau du Ministère

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS

Annexe 34 octies à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SIXIEME ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Dénomination et siège de l'établissement : (1)
 Enseignement secondaire(23)
 Orientation d'études : (11)
 Le (La) soussigné(e), (2) chef de l'établissement susmentionné, certifie que : (2) né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du 1er septembre au(8) en qualité d'élève régulier (régulière), l'année complémentaire du troisième degré de qualification (C3D) organisée au sein du régime CPU conformément à l'article 3, §6 du décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire.

2° a subi, avec succès, devant le jury, les épreuves de qualification liées à l'octroi du présent titre.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (5), le (4)

Le (La) chef d'établissement

Le(La) titulaire

Le(La) délégué(e) du pouvoir organisateur,

(mention facultative)

Sceau du Ministère

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS

Annexe 35 quater à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SEPTIEME ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Dénomination et siège de l'établissement :
.....(1)

Enseignement secondaire(23)

Orientation d'études : (11)

Le (La) soussigné(e),(2) chef de

l'établissement susmentionné, certifie que :

.....(2)

né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1er septembre au(8) en qualité d'élève régulier (régulière), l'année complémentaire du troisième degré de qualification (C3D) organisée au sein du régime CPU conformément à l'article 3, §6 du décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire.

2° a subi, avec succès, devant le jury, les épreuves de qualification liées à l'octroi du présent titre.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à(5), le.....(4)

Le (La) chef d'établissement

Le(La) titulaire

Le(La) délégué(e) du pouvoir organisateur,

(mention facultative)

Sceau du Ministère

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS

Annexe 39 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE QUALIFICATION

ATTESTATION D'ORIENTATION VERS L'ANNEE COMPLEMENTAIRE DU TROISIEME DEGRE DE QUALIFICATION (C3D)

Dénomination et siège de l'établissement :(1)

Enseignement secondaire(23)

Orientation d'études : (11)

Le (La) soussigné(e),(5) chef de l'établissement susmentionné, certifie que : (2) né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1er septembre.....(8) au 30 juin.....(8)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études :(29) de l'enseignement secondaire de plein exercice ;

2° et que, sur la base du rapport sur les compétences acquises en regard des socles de compétences visées à la fin de la troisième étape du continuum pédagogique et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe l'a orienté(e) vers l'année complémentaire du troisième degré de qualification (C3D) organisée au sein du régime de la CPU tel que définie à l'article 3 § 6 du Décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire. Le Conseil de classe proposera un **programme d'apprentissages complémentaires individualisé** tel que prévu par l'article 3, §6 du Décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS

Annexe 40 bis à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE TECHNIQUE DE QUALIFICATION

ATTESTATION DE COMPETENCES PROFESSIONNELLES SPECIFIQUES

STEWARD DE FOOTBALL

Dénomination et siège de l'établissement :

.....(1)

Enseignement secondaire(23)

Orientation d'études : (11)

Le (La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
.....(2)

né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8) en qualité d'élève régulier (régulière), la septième année secondaire de technique de qualification de plein exercice conduisant à l'obtention d'une attestation de compétences professionnelles ;

2° a terminé avec fruit dans l'établissement susmentionné les cours de "Psychologie appliquée", "Législation" et "Technologie du métier : gardien de la paix".

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le (4)

Le(La) titulaire

Le (La) Chef d'établissement,

Le (La) délégué(e) du pouvoir organisateur

(mention facultative)

Sceau de l'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS

Annexe 40 ter à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE TECHNIQUE DE QUALIFICATION

ATTESTATION DE COMPETENCES PROFESSIONNELLES SPECIFIQUES

GARDIEN/GARDIENNE DE LA PAIX

Dénomination et siège de l'établissement :(1)

Enseignement secondaire (23)

Orientation d'études : (11)

Le (La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
.....(2)

né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du 1er septembre au 30 juin(8)

en qualité d'élève régulier (régulière), la septième année secondaire de technique de qualification de plein exercice conduisant à l'obtention d'une attestation de compétences professionnelles ;

2° a terminé avec fruit dans l'établissement susmentionné les cours de "Psychologie appliquée", "Communication", "Education physique appliquée" et "Technologie du métier : gardien de la paix" et(30).

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le(4)

Le(La) titulaire

Le (La) Chef d'établissement,

Le (La) délégué(e) du pouvoir organisateur

(mention facultative)

Sceau de l'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS

Annexe 40 quater à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE TECHNIQUE DE QUALIFICATION

ATTESTATION DE COMPETENCES PROFESSIONNELLES SPECIFIQUES

AGENT/AGENTE DE GARDIENNAGE

Dénomination et siège de l'établissement :
 (1)

Enseignement secondaire (23)

Orientation d'études : (11)

Le (La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
 (2)

N° du Registre national né(e) à (3), le
(4)

1° a suivi du 1er septembre au 30 juin(8) en qualité d'élève régulier (régulière), la 7ème année secondaire de technique de qualification de plein exercice conduisant à l'obtention d'une attestation de compétences professionnelles ;

2° a terminé avec fruit dans l'établissement susmentionné les cours de "Psychologie appliquée", "Techniques physiques d'esquive", "Législation" et "Technologie du métier : agent de gardiennage" et(31).

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le (4)

Le(La) titulaire

Le (La) Chef d'établissement,

Le (La) délégué(e) du pouvoir organisateur

(mention facultative)

Sceau de l'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS

Annexe 41 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

SEPTIEME ANNEE COMPLEMENTAIRE ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PROFESSIONNEL

ATTESTATION DE COMPETENCES COMPLEMENTAIRES AU CERTIFICAT DE

QUALIFICATION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE

Dénomination et siège de l'établissement :
.....(1)

Le (La) soussigné(e),(2) chef de l'établissement susmentionné, certifie que :(2)

né(e) à(3), le(4)

1° est titulaire du certificat de qualification de (7)
dans l'orientation d'études (11)
qui a permis l'accès à la septième année complémentaire.

2° a suivi du 1^{er} septembre.....au 30 juin.....(8) en qualité d'élève régulier (régulière), la septième année complémentaire de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice dans l'orientation d'études :(11)

3° a atteint les compétences complémentaires au certificat de qualification susmentionné.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à(5), le.....(4)

Le(La) titulaire,

Le (La) chef d'établissement

Sceau du Ministère

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS

Annexe 41 bis à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

SEPTIEME ANNEE COMPLEMENTAIRE ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PROFESSIONNEL

ATTESTATION DE COMPETENCES COMPLEMENTAIRES AU CERTIFICAT DE

QUALIFICATION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE

Dénomination et siège de l'établissement :
.....(1)

Le (La) soussigné(e),(2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie
que :(2)

né(e) à(3), le(4)

1°est titulaire du certificat de qualification de (24)
dans l'orientation d'études (11) qui a permis l'accès à
la septième année complémentaire.

2° a suivi du 1^{er} septembre.....(8) en qualité d'élève
régulier (régulière), l'année complémentaire du troisième degré de qualification (C3D) organisée au sein du
régime CPU conformément à l'article 3, §6 du décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités
d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions
relatives à l'enseignement secondaire après avoir suivi la septième année complémentaire de l'enseignement
secondaire professionnel de plein exercice dans l'orientation d'études :
.....(11)

3° a atteint les compétences complémentaires au certificat de qualification susmentionné.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à(5), le.....(4)

Le(La) titulaire,

Le (La) chef d'établissement

Sceau du Ministère

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux
attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS

Annexe 42 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR

Dénomination et siège de l'établissement :
 (1)

Enseignement secondaire (27) Section de(9)

Orientation d'études : (11)

Le (La) soussigné(e),(2) chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

.....(2)
 né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1er septembre..... au 30 juin(8) en qualité d'élève régulier (régulière), les cinquième et sixième années d'études de l'enseignement secondaire et a terminé la sixième année avec fruit dans l'établissement, dans l'enseignement, dans la section et dans l'orientation d'études susmentionnés ;

2° a accompli les deux dernières années dans la même forme d'enseignement et dans la même orientation d'études.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant toute la durée des études.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (5), le(4)

Le(La) titulaire

Le (La) chef d'établissement

Au nom du Gouvernement de la Communauté française,

La Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire, en application du décret du 25 avril 2008 visant à renforcer la gratuité dans l'enseignement de la Communauté française par la suppression des droits d'homologation des diplômes et par la simplification des procédures afférentes à leur délivrance, confirme par l'apposition du présent sceau que ce Certificat est délivré dans le respect des prescriptions légales en vigueur en Communauté française.

Fait à Bruxelles, le

Sceau du Ministère

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS

Annexe 42 bis à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR

Dénomination et siège de l'établissement :
 (1) Enseignement secondaire
 (27) Section de (9) Orientation
 d'études:..... (11)

Le (La) soussigné(e), (2) chef de l'établissement
 susmentionné, certifie que : (2) né(e) à
 (3), le (4)

1° a suivi du 1er septembre..... au..... (8) en qualité d'élève régulier (régulière),), l'année complémentaire du troisième degré de qualification (C3D) organisée au sein du régime CPU conformément à l'article 3, §6 du décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire après avoir suivi les cinquième et sixième années d'études de l'enseignement secondaire ;

2° a terminé la sixième année avec fruit dans l'établissement, dans l'enseignement, dans la section et dans l'orientation susmentionnés ;

3° a accompli ces trois années dans la même forme d'enseignement et dans la même orientation d'études.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant toute la durée des études.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (5), le (4)

Le(La) titulaire

Le (La) chef d'établissement

Au nom du Gouvernement de la Communauté française,

La Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire, en application du décret du 25 avril 2008 visant à renforcer la gratuité dans l'enseignement de la Communauté française par la suppression des droits d'homologation des diplômes et par la simplification des procédures afférentes à leur délivrance, confirme par l'apposition du présent sceau que ce Certificat est délivré dans le respect des prescriptions légales en vigueur en Communauté française.

Fait à Bruxelles, le

Sceau du Ministère

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS

Annexe 43 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR

Dénomination et siège de l'établissement :

 (1) Enseignement
 secondaire (27) Section de(9) Orientation d'études
 :
 (11)

Le (La) soussigné(e),(2) chef de
 l'établissement susmentionné, certifie que :(2) né(e) à
 (3), le(4)

1° a suivi avec fruit la cinquième année d'études de l'enseignement secondaire ;

2° a suivi avec fruit la sixième année d'études de l'enseignement secondaire professionnel dans l'orientation
 d'études.....(11)

3° a suivi avec fruit du 1er septembre..... au 30 juin(8) en qualité d'élève régulier (régulière), la septième année
 d'études de l'enseignement de plein exercice dans l'orientation d'études
(11)

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant toute la durée des études.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à(5), le(4)

Le(La) titulaire

Le (La) chef d'établissement

Au nom du Gouvernement de la Communauté française,

La Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire, en application du décret du 25 avril 2008 visant à renforcer la gratuité dans l'enseignement de la Communauté française par la suppression des droits d'homologation des diplômes et par la simplification des procédures afférentes à leur délivrance, confirme par l'apposition du présent sceau que ce Certificat est délivré dans le respect des prescriptions légales en vigueur en Communauté française.

Fait à Bruxelles, le

Sceau du Ministère

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS

Annexe 43bis à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR

Dénomination et siège de l'établissement :

 (1)

Le (La) soussigné(e),(2) chef de l'établissement susmentionné, certifie que :(2)
 né(e) à (3), le(4)

a suivi du 1er septembre..... au 30 juin(8) en qualité d'élève régulier (régulière), la première année d'études d'enseignement professionnel secondaire complémentaire de plein exercice menant à l'obtention du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et a terminé celle-ci avec fruit dans l'établissement susmentionné.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant toute la durée des études.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à(5), le(4)

Le(La) titulaire

Le (La) chef d'établissement

Au nom du Gouvernement de la Communauté française,

La Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire, en application du décret du 25 avril 2008 visant à renforcer la gratuité dans l'enseignement de la Communauté française par la suppression des droits d'homologation des diplômes et par la simplification des procédures afférentes à leur délivrance, confirme par l'apposition du présent sceau que ce Certificat est délivré dans le respect des prescriptions légales en vigueur en Communauté française.

Fait à Bruxelles, le

Sceau du Ministère

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS

Annexe 43ter à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR

Dénomination et siège de l'établissement :

 (1)

Le (La) soussigné(e),(2) chef de
 l'établissement susmentionné, certifie que :(2)
(2)
 né(e) à (3), le(4)

a suivi du 1er septembre..... au 30 juin(8) en qualité d'élève régulier (régulière), la première année d'études d'enseignement professionnel secondaire complémentaire de plein exercice menant à l'obtention du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère), orientation santé mentale et psychiatrie et a terminé celle-ci avec fruit dans l'établissement susmentionné.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant toute la durée des études.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à(5), le(4)

Le(La) titulaire

Le (La) chef d'établissement

Au nom du Gouvernement de la Communauté française,

La Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire, en application du décret du 25 avril 2008 visant à renforcer la gratuité dans l'enseignement de la Communauté française par la suppression des droits d'homologation des diplômes et par la simplification des procédures afférentes à leur délivrance, confirme par l'apposition du présent sceau que ce Certificat est délivré dans le respect des prescriptions légales en vigueur en Communauté française.

Fait à Bruxelles, le

Sceau du Ministère

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS

Annexe 43 quater à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR

Dénomination et siège de l'établissement :
 (1)

Enseignement secondaire (27) Section de (9) Orientation d'études : (11)

Le (La) soussigné(e), (2) chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
 (2) né(e) à (3), le (4)

1° a suivi avec fruit la cinquième année d'études de l'enseignement secondaire ;

2° a suivi avec fruit la sixième année d'études de l'enseignement secondaire professionnel dans l'orientation d'études (11)

3° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin (8) en qualité d'élève régulier (régulière), la septième année d'études de l'enseignement de plein exercice dans l'orientation d'études (11)

4° a suivi avec fruit du 1^{er} septembre au (8) en qualité d'élève régulier (régulière), l'année complémentaire du troisième degré de qualification (C3D) organisée au sein du régime CPU conformément à l'article 3, §6 du décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire après avoir suivi la septième année d'études de l'enseignement de plein exercice dans l'orientation d'études (11)

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant toute la durée des études.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (5), le (4)

Le(La) titulaire

Le (La) chef d'établissement

Au nom du Gouvernement de la Communauté française,

La Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire, en application du décret du 25 avril 2008 visant à renforcer la gratuité dans l'enseignement de la Communauté française par la suppression des droits d'homologation des diplômes et par la simplification des procédures afférentes à leur délivrance, confirme par l'apposition du présent sceau que ce Certificat est délivré dans le respect des prescriptions légales en vigueur en Communauté française.

Fait à Bruxelles, le

Sceau du Ministère

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS

Annexe 47 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL SECONDAIRE COMPLEMENTAIRE

ATTESTATION PROVISOIRE DE REUSSITE

Dénomination et siège de l'établissement :

..... (1)

Section : Soins infirmiers

Le (La) soussigné(e),(2) chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

..... (2)
né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1er septembre..... au 30 juin(8) en qualité d'élève régulier (régulière), la troisième année des études d'enseignement professionnel secondaire complémentaire de plein exercice conduisant à l'obtention du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) ;

2° a terminé cette année d'études avec fruit dans l'établissement susmentionné.

Le brevet susvisé lui sera délivré après visa par le représentant du Ministre ayant l'enseignement secondaire dans ses attributions.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le.....(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS

Annexe 48 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL SECONDAIRE COMPLEMENTAIRE

ATTESTATION PROVISOIRE DE REUSSITE

Dénomination et siège de l'établissement :

 (1)

Section : Soins infirmiers - Orientation : Santé mentale et psychiatrie

Le (La) soussigné(e),(2) chef de l'établissement susmentionné, certifie que : (2)
 né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1er septembre..... au 30 juin(8) en qualité d'élève régulier (régulière), la troisième année des études d'enseignement professionnel secondaire complémentaire de plein exercice conduisant à l'obtention du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère), orientation santé mentale et psychiatrie ;

2° a terminé cette année d'études avec fruit dans l'établissement susmentionné.

Le brevet susvisé lui sera délivré après visa par le représentant du Ministre ayant l'enseignement secondaire dans ses attributions.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le.....(4)

Sceau de l'établissement

Le(La) chef d'établissemen

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS

Annexe 54

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
INSTRUCTIONS POUR LA REDACTION DES ATTESTATIONS, RAPPORTS,
CERTIFICATS ET BREVETS DELIVRES AU COURS DES ETUDES
SECONDAIRES DE PLEIN EXERCICE

Remarque liminaire : les titres, qui ne sont pas établis par ordinateur, seront entièrement dactylographiés. Ils devront présenter une stricte conformité avec les modèles réglementairement fixés et ne peuvent comporter ni rature ni surcharge.

1. Toutes

Dénomination réglementaire du siège de l'établissement suivie de l'adresse complète, la commune étant précédée du code postal. Quand un établissement dispose de différentes implantations, pourront ensuite être reprises les coordonnées du site ou de l'implantation où les cours ont été effectivement suivis, avec indication préalable du terme "site" ou "implantation".

2. Toutes

Le nom et le premier prénom (ou le prénom composé avec tiret) du chef d'établissement seront écrits en lettres minuscules, hormis la première lettre qui sera majuscule. Le nom précédera toujours le prénom et ils seront séparés par une virgule.

Le nom et le premier prénom (ou le prénom composé avec tiret) de l'élève seront repris comme indiqué sur l'acte de naissance, la carte d'identité ou à défaut, le passeport ou le titre de séjour. Le nom de l'élève sera écrit en lettres minuscules, hormis la première lettre qui sera majuscule. Le nom précédera toujours le prénom et ils seront séparés par une virgule.

3. Toutes

Le lieu de naissance sera repris en lettres minuscules, hormis la première lettre qui sera majuscule comme indiqué sur l'acte de naissance, la carte d'identité ou à défaut, le passeport ou titre de séjour. S'il est situé dans un pays étranger, il sera suivi, par notation entre parenthèses, du sigle de nationalité prévu pour ce pays sur la liste jointe en annexe 55. Ce sigle de nationalité sera le seul à être admis sur les différents titres. Il conviendra de se référer à la dénomination officielle du pays au moment de la délivrance du titre.

4. Toutes

Le mois sera écrit en toutes lettres. L'emploi de cachets dateurs n'est pas autorisé.

Les attestations, certificats et brevets mentionnent que les cours ont été suivis en qualité d'élève régulier ou libre selon le cas, du 1er septembre au 30 juin et portent la date du 30 juin sauf :

1. s'ils sont délivrés à l'issue d'épreuves de deuxième session. Dans ce cas, la date mentionnée sur les titres est celle du 15 septembre ;

2. s'ils sont délivrés en exécution d'une décision du Conseil de recours instauré en vertu du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ou d'une décision du Conseil de recours instauré par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 mai 2007 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil de recours contre les décisions de refus d'octroi du Certificat d'Etudes de Base au terme de l'enseignement primaire. Dans ce cas, la date mentionnée sur les titres est celle de la décision du Conseil de recours ;

3. s'ils sont délivrés à l'issue d'épreuves de deuxième session dont le report - jusqu'à la date ultime du 30 septembre - a été décidé par le Conseil de classe pour cause de force majeure. Dans ce cas, la date mentionnée sur les titres est celle du 30 septembre ;

4. si, lorsqu'il s'agit de certificats de qualification, ils sont, pour des motifs exceptionnels, délivrés entre le 15 septembre et le 31 octobre. Dans ce cas, les certificats de qualification sont

accompagnés de la dépêche autorisant la prolongation de session et la date mentionnée sur le titre est celle de la 125 délivrance effective ;

5. s'il s'agit du certificat d'enseignement secondaire du premier degré délivré au cours de la troisième année de différenciation et d'orientation, le certificat portera la date de sa délivrance effective. Celle-ci devra être antérieure au 15 janvier de l'année scolaire en cours ;

6. s'il s'agit des propositions d'orientation reprises en annexes 21 et 21bis délivrées au cours de la troisième année de différenciation et d'orientation; dans ce cas, la date mentionnée sera celle de sa délivrance effective. Celle-ci devra être antérieure au 15 janvier de l'année scolaire en cours;

7. s'il s'agit des attestations reprises en annexes 29, 51, 52 et 53 qui couvrent la période de fréquentation effective; dans ce cas, la date mentionnée sera celle du jour où elles sont délivrées.

8. s'il s'agit des titres délivrés au cours de l'année complémentaire au troisième degré de la section de qualification (C3D) organisée au sein du régime de la CPU. Le titre pouvant être délivré quel que soit le moment de l'année scolaire.

5. Toutes

Commune (entité après fusion) où est situé le siège de l'établissement (voir annexe 56).

6. Annexe 53

Reprendre par branche, le bilan des compétences acquises en référence au programme d'études de l'option groupée. Il pourra être fait référence à un rapport détaillé qui sera annexé à l'attestation de compétences intermédiaires.

7. Annexe 40 et 41

Année d'études dans laquelle le certificat de qualification a été obtenu : 6ème année professionnelle, 6ème année technique de qualification, 6ème année artistique de qualification, 7ème année professionnelle, 7ème année technique de qualification ou 7ème année artistique de qualification.

8. Toutes

Annexes 1, 1bis, 2, 2bis, 2 ter, 2 quater, 4, 4bis, 4 ter, 4 quater, 6, 6bis, 7, 7bis, 8, 8bis, 9, 9bis, 10, 10bis, 11, 11bis, 12, 12bis, 12 ter, 12 quater, 13, 13bis, 13 ter, 13 quater, 13 quinquies, 13 sexies, 13 septies, 13 octies, 14, 14bis, 14 ter, 14 quater, 14 quinquies, 14 sexies, 14 septies, 14 octies, 15, 15bis, 15 ter, 15 quater, 15 quinquies, 15 sexies, 16, 16bis, 17, 17bis, 18, 18bis, 19, 19bis, 20, 20bis, 22, 22bis, 23, 23bis, 24, 24bis, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 34 bis, 34 ter, 34 quater, 34 quinquies, 34 sexies, 34 septies, 35, 35 bis, 35 ter, 36, 37, 39,40, 40 bis, 40 ter, 40 quater, 40 quinquies, 41, 42, 43, 43 bis,45, 46, 47, 48, 52, 53 : la rubrique " 1er septembre " au " 30 juin " sera complétée par les années de début et de fin de l'année scolaire.

La ligne réservée aux dates de début et de fin de fréquentation de l'année d'étude ne fait pas apparaître la mention au "30 juin" puisqu'en 3S-DO, ce certificat peut être délivré en cours d'année (avant le 15 janvier). Si le CE1D est délivré en cours d'année, il conviendra de mentionner la date effective de délivrance.

Pour les titres délivrés au cours de l'année complémentaire du troisième degré de la section de qualification (C3D) organisée au sein du régime de la CPU, la mention «au 30 juin» n'apparaît pas. Le titre pouvant être délivré quel que soit le moment de l'année scolaire.

- Annexes 21 et 21bis : reprendre la date effective à laquelle le Conseil de classe a défini la forme et la section que l'élève peut fréquenter en 3ème année de l'enseignement secondaire.
Ce conseil de classe doit avoir lieu avant le 15 janvier.

- Annexes 29, 51, 52 et 53 : reprendre la période de fréquentation effective.

- Annexe 42 : il s'agira du 1er septembre de l'année scolaire où la 5e année a été terminée avec fruit et du 30 juin de l'année scolaire où la 6ème année a été terminée avec fruit.

9. Annexes 22, 22bis, 23, 23bis, 24, 24bis, 26, 26bis, 29, 30, 42, 42 bis, 43, 43 quater, 51 et 52 :

Transition ou qualification. Rubrique à compléter obligatoirement.

Toutefois, un trait sera tracé en regard de la rubrique "section" quand les annexes 29, 51 et 52 sont délivrées à des élèves d'une année constitutive du premier degré et de la 3ème année de différenciation et d'orientation.

L'enseignement technique et l'enseignement artistique peuvent être organisés, à partir de la 3e année, en section de transition ou en section de qualification. L'enseignement général est toujours de transition et l'enseignement professionnel est toujours de qualification.

10. Annexes 22, 22bis, 23, 23bis, 24, 24bis, 26, 26bis, 29, 30, 39, 44, 51 et 52 :

Général, technique, artistique ou professionnel. Rubrique à compléter obligatoirement.

Toutefois, un trait sera tracé en regard de la rubrique "forme" quand les annexes 29, 49 et 50 sont délivrées à des élèves d'une année constitutive du premier degré et de la 3e année de différenciation et d'orientation.

11. Annexes 22, 22bis, 23, 23bis, 24, 24bis, 26, 26bis, 29, 30, 31, 31 bis, 32, 32bis, 34, 34 bis, 34 ter, 34 quater, 34 quinquies, 34sexies, 34septies, 34 octies, 35, 35 bis, 35 ter, 35 quater, 40, 40 bis, 40 ter, 40 quater, 40 quinquies, 41, 41 bis, 42, 42 bis, 43, 43 quater, 51, 52, 53, 54

L'orientation d'études dans l'enseignement de type I ou la section dans l'enseignement de type II.

Lorsque l'on mentionne des noms de métier, il convient de les féminiser, soit en indiquant le nom au féminin ou au masculin, selon qu'il s'agit d'une ou d'un élève, soit en indiquant les deux noms.

Exemple :

1re formule => "technicienne en agriculture" lorsqu'il s'agit d'une fille ou "technicien en agriculture" lorsqu'il s'agit d'un garçon.

2e formule => "technicien/technicienne en agriculture".

Dans l'enseignement de type I, à la rubrique "orientation d'études", sont reprises :

1. au deuxième degré d'enseignement général, la ou les option(s) de base simple(s) ;
2. au 3e degré d'enseignement général, la liste des options de base simple choisies dans le cadre de la formation au choix avec indication des cours composant la formation obligatoire en langue moderne et la formation optionnelle obligatoire. Les expressions «formation à combinaison d'options» ou «dominante» ne sont pas reprises ;
3. aux deuxième et troisième degrés de l'enseignement technique de transition, l'option de base groupée ;
4. aux deuxième et troisième degrés d'enseignement technique de qualification et d'enseignement professionnel, l'option de base groupée.

Chaque option est suivie de la mention du nombre de périodes hebdomadaires qui y a été consacré. Ce nombre peut être repris entre parenthèses.

Au deuxième degré de l'enseignement général, lorsque l'élève ne suit pas d'option de base simple, mais les sciences à cinq périodes, c'est cette mention qui sera indiquée.

Pour les 7èmes années complémentaires, utiliser le libellé complet commençant par "complément..."

Pour les 7èmes années de l'enseignement professionnel de type C on mentionnera «type C», quand les annexes 24, 24bis, 29, 41, 51 et 52 sont utilisées.

Pour la première année d'enseignement secondaire complémentaire de l'enseignement professionnel on mentionnera l'intitulé de la section ex : «Soins infirmiers», quand les annexes 24, 24bis, 29, 43 bis, 43 ter, 45, 51 et 52 sont utilisées.

Tracer un trait en regard de la rubrique pour les élèves d'une année constitutive du premier degré et de la 3ème année de différenciation et d'orientation quand les annexes 29 et 52 sont utilisées.

12. Annexes 7, 7bis, 8, 8bis, 9, 9bis, 11, 11bis, 12, 12bis, 12 ter, 12 quater, 14, 14bis, 14 ter, 14 quater, 14 quinquies, 14 sexes, 14 septies, 14 octies, 17, 17bis, 18, 18bis, 19, 19bis, 20, 20bis, 21, 21bis

Le conseil de classe définit les seules formes et sections que l'élève pourra fréquenter en 3ème année de l'enseignement secondaire. Il choisit une ou plusieurs forme(s) et section(s) répertoriée(s) comme suit :

- Général de transition
- Technique de transition
- Artistique de transition
- Technique de qualification
- Artistique de qualification
- Professionnel de qualification.

13. Annexes 1 et 1bis

Selon le cas :

- la deuxième année commune ;
- l'année complémentaire organisée à l'issue de la deuxième année ;
- l'année supplémentaire organisée à l'issue du premier degré ;
- la troisième année de différenciation et d'orientation.

14. Annexes 22, 22bis, 23 et 23bis

Troisième, quatrième ou cinquième selon le cas. Le cas échéant, reprendre " de réorientation " après " quatrième ".

14bis. Annexes 53

Cinquième ou sixième selon le cas.

15. Annexes 24 et 24bis

- troisième, quatrième, cinquième, sixième ou septième selon le cas ;
- première, deuxième ou troisième secondaire complémentaire s'il s'agit des études conduisant au brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) ;
- le cas échéant, reprendre "de réorientation" après "quatrième".

16. Annexes 24, 24bis, 29, 51 et 52

Pour la section "soins infirmiers" du 4e degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, faire suivre le terme "section" de "soins infirmiers" ou de "soins infirmiers - orientation santé mentale et psychiatrie" et, le cas échéant, biffer le "de".

Pour la 7ème année de l'enseignement professionnel délivrant le seul Certificat d'enseignement secondaire supérieur, visée à l'article 4, § 1er, 6° de l'arrêté royal du 29 juin 1984, tracer un trait en regard de la rubrique.

17. Annexes 23 et 23bis

Les trois rubriques sont à compléter obligatoirement et se lisent horizontalement.

Par ligne, ne pourra être interdite qu'une seule forme d'enseignement dans une section déterminée.

Le volume horaire ne sera précisé que pour les options de base simples.

19. Annexes 25, 25bis, 26, 26bis, 27 et 27bis

Il s'agira du 1er septembre de l'année scolaire où l'élève a été inscrit en 3ème année de l'enseignement professionnel (organisé conformément à l'article 22, § 3 de l'arrêté royal du 29 juin 1984) au 30 juin de l'année scolaire où l'élève a terminé soit la 4e année d'enseignement professionnel, soit l'année complémentaire au 2e degré professionnel, même s'il est déjà titulaire d'une attestation d'orientation A ou B de 3ème année.

20. Annexes 29 et 52

Selon le cas :

- La première année commune
- La deuxième année commune
- La première année différenciée
- La deuxième année différenciée
- L'année complémentaire organisée à l'issue de la deuxième année
- L'année différenciée supplémentaire
- La troisième année de différenciation et d'orientation
- La troisième année
- La quatrième année
- La quatrième année de réorientation
- La cinquième année
- La sixième année
- La septième année
- La septième année qualifiante
- La septième année complémentaire
- La septième année préparatoire à l'enseignement supérieur
- La première année d'enseignement secondaire complémentaire de l'enseignement professionnel
- La deuxième année d'enseignement secondaire complémentaire de l'enseignement professionnel
- La troisième année d'enseignement secondaire complémentaire de l'enseignement professionnel

21. Annexe 51

Plus de 20 demi-jours.

22. Annexe 29

Il s'agit du nombre de demi-journées d'absence injustifiée enregistré par l'élève, dans l'établissement considéré, entre le 1er jour de son inscription et la date de son départ, en application de l'article 26 du Décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire. Néanmoins, la dernière ligne ("depuis le 1er septembre, l'élève a accumulé") mentionnera le nombre total de demi-journées d'absence injustifiée accumulées depuis le 1er septembre.

23. Annexes 34 bis, 34 ter, 34 quater, 34 quinquies, 34 sexies, 34 septies, 34 octies, 35, 35 bis et 35 ter, 35 quater, 39, 40 bis, 40 ter, 40 quater et 40 quinquies

Technique, artistique ou professionnel.

24. Annexes 41 et 41bis

Technique ou professionnelle

25. Annexe 33

Compléter par la dénomination de la spécialité suivie : mathématique, sciences, langues modernes...

26. Annexe 53

Technique ou professionnel

27. Annexes 42, 42 bis, 43 et 43 quater

Général, technique, artistique ou professionnel.

28. Annexe 51

Selon le cas :

- troisième année de différenciation et d'orientation
- troisième année
- quatrième année
- quatrième année de réorientation
- cinquième année
- sixième année
- septième année
- septième année qualifiante
- septième année complémentaire
- septième année préparatoire à l'enseignement supérieur
- première année d'enseignement secondaire complémentaire de l'enseignement professionnel
- deuxième année d'enseignement secondaire complémentaire de l'enseignement professionnel
- troisième année d'enseignement secondaire complémentaire de l'enseignement professionnel.

29. Annexe 39

Selon le cas :

- 6ème année professionnelle
- 6ème année technique de qualification
- 7ème année professionnelle
- 7^{ème} année technique de qualification

30. Annexe 40ter

Compléter par :

- soit « Bureautique »
- soit « Secrétariat-Bureautique »

31. Annexe 40quater

Compléter par :

- soit « Techniques de la communication »
- soit « Communication »

et si le cours fait partie de la grille horaire proposée « Observation et rapport »

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2018/12783]

6 JUNI 2018. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot wijziging van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 11 mei 2016 betreffende de attesten, verslagen, getuigschriften en brevetten uitgereikt tijdens de secundaire studies met volledig leerplan

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op de wetten op het toekennen van de academische graden en het programma van de universitaire examens, gecoördineerd op 31 december 1949, inzonderheid op artikel *6bis*, ingevoegd bij de wet van 31 juli 1975;

Gelet op de wet van 19 juli 1971 betreffende de algemene structuur en de organisatie van het secundair onderwijs, inzonderheid op artikel 5, § 3;

Gelet op het koninklijk besluit van 29 juni 1984 betreffende de organisatie van het secundair onderwijs;

Gelet op het decreet van de Franse Gemeenschap van 30 juni 2006 betreffende de organisatie van de eerste graad van het secundair onderwijs;

Gelet op het decreet van 12 juli 2012 tot regeling van de kwalificatie uitgedrukt in eenheden van leerresultaten (KEL) in het secundair kwalificatieonderwijs en tot wijziging van verschillende bepalingen betreffende het secundair onderwijs;

Gelet op het decreet van 11 mei 2017 betreffende de vierde graad van het aanvullend beroepssecundair onderwijs, afdeling verpleegkunde, inzonderheid op artikel 4, § 1, eerste lid, en op artikel 29;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 23 maart 2016 houdende opheffing van de nadere regels voor de registratie van sommige diploma's;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 11 mei 2016 betreffende de attesten, verslagen, getuigschriften en brevetten uitgereikt tijdens de secundaire studies met volledig leerplan, zoals gewijzigd bij het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap 12 juli 2017 tot wijziging van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 11 mei 2016 betreffende de attesten, verslagen, getuigschriften en brevetten uitgereikt tijdens de secundaire studies met volledig leerplan;

Gelet op het onderhandelingsprotocol van 7 februari 2018 binnen het Onderhandelingscomité tussen de Regering van de Franse Gemeenschap en de vertegenwoordigings- en coördinatieorganen van de inrichtende machten van het onderwijs en de gesubsidieerde psycho-medisch-sociale centra erkend door de Regering;

Overwegende dat de oriëntatieattesten op 1 juni 2017 opnieuw ingevoerd moeten worden die uitgereikt worden na het aanvullend gedifferentieerd jaar en na het aanvullend jaar georganiseerd na een tweede jaar die afgeschaft werden ten gevolge van de inwerkingtreding van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 12 juli 2017 tot wijziging van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 11 mei 2016 betreffende de attesten, verslagen, getuigschriften en brevetten uitgereikt tijdens de secundaire studies met volledig leerplan;

Overwegende dat diezelfde oriëntatieattesten op 1 juni 2018 opgeheven moeten worden;

Overwegende dat sommige oriëntatieattesten gewijzigd moeten worden na het tweede gedifferentieerde jaar ten gevolge van de inwerkingtreding van het decreet van 24 mei 2017 houdende verschillende technische en organisatiemaatregelen inzake onderwijs;

Overwegende dat de bijlagen die obsoleet zijn geworden, afgeschaft moeten worden;

Overwegende dat aanvullende bijlagen opgesteld moeten worden rekening houdend met de mogelijkheid tot kwalificatie van de C3D op elk ogenblik na de inwerkingtreding van het decreet van 12 juli 2012 tot regeling van de kwalificatie uitgedrukt in eenheden van leerresultaten (KEL) in het secundair kwalificatieonderwijs en tot wijziging van verschillende bepalingen betreffende het secundair onderwijs;

Gelet op de verbetering van de vorm en drukfouten in sommige bijlagen;

Gelet op de wijziging van de bijlagen betreffende de attesten van specifieke beroepscompetenties die uitgereikt worden na het 7^e leerjaar techniek van kwalificatie – assistent(e) in de beroepen van preventie en veiligheid om verduidelijkingen te brengen wat betreft de te slagen cursussen om in aanmerking te komen voor het behalen van het bovenvermelde attest;

Overwegende dat de voorwaarde voor de inschrijving van het brevet van ziekenhuisverpleger(ster) en van het brevet van ziekenhuisverpleger(ster), oriëntatie geestelijke gezondheid en psychiatrie opgeheven moet worden;

Op de voordracht van de Minister van Onderwijs;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. In het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 11 mei 2016 betreffende de attesten, verslagen, getuigschriften en brevetten uitgereikt tijdens de secundaire studies met volledig leerplan, wordt artikel 4 vervangen als volgt :

« Artikel 4.-§ 1. Het oriëntatieattest dat uitgereikt wordt op het einde van het aanvullend jaar georganiseerd op het einde van het tweede jaar wordt opgesteld overeenkomstig het model opgenomen in bijlage 7 betreffende de overgang naar het derde jaar in de vormen en afdelingen vastgesteld door de Klassenraad of naar het derde jaar van de differentiatie en oriëntatie georganiseerd in de tweede graad.

§ 2. Het oriëntatieattest dat “onder voorbehoud” uitgereikt wordt overeenkomstig artikel 56, 3^o, van het bovenvermelde koninklijk besluit van 29 juni 1984 na het aanvullend jaar georganiseerd na het tweede jaar, wordt opgesteld overeenkomstig het model opgenomen in bijlage 7*bis*.”.

Art. 2. In hetzelfde besluit wordt een artikel *4bis* toegevoegd, luidend als volgt :

« Artikel *4bis*.- § 1. De oriëntatieattesten die uitgereikt worden op het einde van het aanvullend gedifferentieerd jaar worden opgesteld overeenkomstig de modellen opgenomen in bijlage 8 betreffende de overgang naar het derde jaar in de vormen en afdelingen die bepaald worden door de Klassenraad of naar het derde jaar van differentiatie en oriëntatie georganiseerd in de tweede graad, en in bijlage 9 betreffende de overgang naar het derde jaar in de vormen en afdelingen bepaald door de Klassenraad.

§ 2. De oriëntatieattesten die « onder voorbehoud » uitgereikt worden overeenkomstig artikel 56, 3°, van het bovenvermelde koninklijk besluit van 29 juni 1984 op het einde van het aanvullend gedifferentieerd jaar worden opgesteld overeenkomstig de modellen opgenomen in de bijlagen 8*bis* en 9*bis*. ».

Art. 3. In hetzelfde besluit, in artikel 16, wordt een tweede lid toegevoegd, luidend als volgt :

« Het studiegetuigschrift van het zesde jaar van het beroepssecundair onderwijs dat uitgereikt wordt overeenkomstig artikel 24, § 4, van het koninklijk besluit van 29 juni 1984 betreffende de organisatie van het secundair onderwijs, wordt opgesteld overeenkomstig het model opgenomen in bijlage 31*bis*. ».

Art. 4. In hetzelfde besluit, in artikel 17, wordt een tweede lid toegevoegd, luidend als volgt :

« Het studiegetuigschrift van het zevende jaar van het technisch secundair onderwijs dat uitgereikt wordt overeenkomstig artikel 24, § 3, van het koninklijk besluit van 29 juni 1984 betreffende de organisatie van het secundair onderwijs, wordt opgesteld overeenkomstig het model opgenomen in bijlage 32*bis*. ».

Art. 5. In hetzelfde besluit, in artikel 19, § 1, wordt een tweede lid toegevoegd, luidend als volgt :

« Het kwalificatiegetuigschrift van het zesde jaar van het secundair onderwijs dat uitgereikt wordt overeenkomstig artikel 26, § 2, 4°, van het koninklijk besluit van 29 juni 1984 betreffende de organisatie van het secundair onderwijs, wordt opgesteld overeenkomstig het model opgenomen in bijlage 34*octies*. ».

Art. 6. In hetzelfde besluit, in artikel 19, § 3, wordt een tweede lid toegevoegd, luidend als volgt :

« Het kwalificatiegetuigschrift van het zevende jaar van het secundair onderwijs dat uitgereikt wordt overeenkomstig artikel 26, § 2, 4°, van het koninklijk besluit van 29 juni 1984 betreffende de organisatie van het secundair onderwijs, wordt opgesteld overeenkomstig het model opgenomen in bijlage 35*quater*. ».

Art. 7. In hetzelfde besluit, in artikel 20, § 1, wordt een tweede lid toegevoegd, luidend als volgt :

« In het KEL-stelsel wordt het competentieattest *ter* aanvulling van het kwalificatiegetuigschrift van het zevende jaar van het gewoon secundair onderwijs uitgereikt op het einde van het zevende aanvullend beroepsjaar met toepassing van de artikelen 16*bis*, 3° en 26, § 5 van het koninklijk besluit van 29 juni 1984 betreffende de organisatie van het secundair onderwijs, opgesteld overeenkomstig het model opgenomen in bijlage 41*bis*. ».

Art. 8. In hetzelfde besluit, in artikel 21, worden de volgende twee leden toegevoegd:

« Het getuigschrift voor hoger secundair onderwijs dat uitgereikt wordt overeenkomstig artikel 25, § 3, 1°, van het koninklijk besluit van 29 juni 1984 betreffende de organisatie van het secundair onderwijs, wordt opgesteld overeenkomstig het model opgenomen in bijlage 42*bis*. ».

Het getuigschrift voor hoger secundair onderwijs dat uitgereikt wordt overeenkomstig artikel 25, § 3, 2°, van het koninklijk besluit van 29 juni 1984 betreffende de organisatie van het secundair onderwijs, wordt opgesteld overeenkomstig het model opgenomen in bijlage 43*quater*. ».

Art. 9. In hetzelfde besluit worden de bijlagen 16 en 16*bis* geschrapt.

Art. 10. De bijlagen 7, 7*bis*, 8, 8*bis*, 9, 9*bis*, 31*bis*, 32*bis*, 34*octies*, 35*quater*, 41*bis*, 42*bis* en 43*quater*, gevoegd bij dit besluit, worden toegevoegd aan de bijlagen opgenomen in het bovenvermelde besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 11 mei 2016.

Art. 11. In hetzelfde besluit wordt bijlage 13 vervangen door bijlage 13 gevoegd bij dit besluit, wordt bijlage 13*bis* vervangen door bijlage 13*bis* gevoegd bij dit besluit, wordt bijlage 13*ter* vervangen door bijlage 13*ter* gevoegd bij dit besluit, wordt bijlage 13*quater* vervangen door bijlage 13*quater* gevoegd bij dit besluit, wordt bijlage 13*quinqies* vervangen door bijlage 13*quinqies* gevoegd bij dit besluit, wordt bijlage 13*sexies* vervangen door bijlage 13*sexies* gevoegd bij dit besluit, wordt bijlage 13*septies* vervangen door bijlage 13*septies* gevoegd bij dit besluit, wordt bijlage 13*octies* vervangen door bijlage 13*octies* gevoegd bij dit besluit, wordt bijlage 39 vervangen door bijlage 39 gevoegd bij dit besluit, wordt bijlage 40*bis* vervangen door bijlage 40*bis* gevoegd bij dit besluit, wordt bijlage 40*ter* vervangen door bijlage 40*ter* gevoegd bij dit besluit, wordt bijlage 40*quater* vervangen door bijlage 40*quater* gevoegd bij dit besluit, wordt bijlage 41 vervangen door bijlage 41 gevoegd bij dit besluit, wordt bijlage 42 vervangen door bijlage 42 gevoegd bij dit besluit, wordt bijlage 43 vervangen door bijlage 43 gevoegd bij dit besluit, wordt bijlage 43*bis* vervangen door bijlage 43*bis* gevoegd bij dit besluit, wordt bijlage 43*ter* vervangen door bijlage 43*ter* gevoegd bij dit besluit, wordt bijlage 47 vervangen door bijlage 47 gevoegd bij dit besluit, wordt bijlage 48 vervangen door bijlage 48 gevoegd bij dit besluit en wordt bijlage 54 vervangen door bijlage 54 gevoegd bij dit besluit.

Art. 12. De artikelen 1 tot 2 hebben uitwerking met ingang van 1 juni 2017 tot 1 juni 2018.

De artikelen 3 tot 11 treden in werking op 1 juni 2018.

Art. 13. De Minister van Leerplichtonderwijs is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 6 juni 2018.

De Minister-President,
R. DEMOTTE

De Minister van Onderwijs
M.-M. SCHYNS